



Direction de la Prévention et de la Sécurité Service Police Municipale **ARRETE N°240/2018**

OBJET : Stationnement gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol.

Le Maire de la Ville de Gonesse.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2122.24, L 2213.1, L 2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417.10, R 250 et R325-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin d'interdire tout stationnement autre que celui autorisé sur les emplacements matérialisés à cet effet,

Considérant en conséquence qu'il convient de réglementer en permanence pour interdire ce stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal permanent n°297/2017 en date du 31 juillet 2017 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol sur l'ensemble de la commune.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'article 2 pourra faire l'objet de l'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4: Une signalisation réglementaire sera mise en place par la Direction de l'Aménagement Urbain – Secteur Espaces Publics de la ville.

Article 5:

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Hôtel de ville 66, rue de Paris B.P. 10060 95503 Gonesse Cedex tél 01 34 45 11 11 fax 01 39 87 13 22 Fait à Gonesse, le 14 Juin 2018

le Maire,

Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte a été reçu en Sous-Préfecture, le : 2 1 JUIN 2018

Publié, le :

2 2 JUIN 2018
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



et de la Sécurité Service Police Municipale Direction de la Prévention

ARRETE N°240/2018

OBJET : Stationnement gênant en dehors des emplacements matérialisés au SOL.

Le Maire de la Ville de Gonesse.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2122.24, L 2213.1, L 2213.2,

Vulle Code de la Route et notamment son article R 417.10, R 250 et R325-1 et sulvants,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin d'interdire tout stationnement autre que celui autorisé sur les emplacements matérialisés à cet effet,

Considérant en conséquence qu'il convient de réglementer en permanence pour interdire ce stationnement.

ARRETE

Article 1: L'arrêté municipal permanent n°297/2017 en date du 31 juillet 2017 est

dehors des emplacements matérialisés au sol sur l'ensemble de la commune. Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme génant en

l'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise. Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'article 2 pourra faire l'objet de

Article 4: Une signalisation réglementaire sera mise en place par la Direction de l'Aménagement Urbain - Secteur Espaces Publics de la ville.

L'ampliation du présent amété sera transmise à : Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain

Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Hôtel de ville 9

66, rue de Paris B.P. 10060

Falt à Gonesse, le 14 Juin 2018

Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte a été reçu en Sous-Préfecture, le :

Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services

Publié, la :

ban-Pierre BLAZY

Hervé DE DEROY

te présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délei de deux mois à compter de sa publication.

loute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire